



COLLECTIVITE DE CORSE

- République Française -

REF : GS/GG/JFC/MB/EAC/2022-XXXX

Convention n° : CONV -XXXXXX

Exercice d'origine : BP 2022
Chapitre : 932
Fonction : 23
Article : 657382
Programme : 4112 Recherche

Exercice d'origine : BP 2022
Chapitre : 902
Fonction : 23
Article : 204181
Programme : 4112 Recherche

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS « INDICA »

**Programme de recherche et d'acquisition des connaissances
concernant l'élaboration d'un tableau de bord relatif à
l'évaluation du plan de gestion du PARC MARIN du CAP
CORSE - U PARCU NATURALE MARINU DI U
CAPICORSU E DI L'AGRIATE »**

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, représentée par *Monsieur Gilles SIMEONI*,
Président du Conseil Exécutif de Corse, u Presidente

D'une part,

ET

LE PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE - Siret
13002591900221 - NAF : 8413Z-- Office Français de la Biodiversité -Résidence 5th
Avenue - 311 Rue Paratojo - 20 200 Bastia, représenté l'Office Français de la
Biodiversité - SIRET 130 025 0919 00015 -NAF 8413Z - 12 cours Louis Lumière -
94300 VINCENNES- en la personne de son Directeur général en exercice, *Monsieur
Pierre DUBREUIL*

D'autre part,

- VU** Article L.4424-3 du Code général des collectivités territoriales qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche « La Collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe à cette fin des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche ».
- VU** Le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017.
- VU** La demande de financement de la directrice du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate en date du 23 juin 2022, tendant au financement du projet d'acquisition des connaissances « INDICA »
- VU** La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au financement des associations,
- VU** La délibération n° 18.139 AC du 30 mai 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19.476AC du 20 décembre 2019 de l'Assemblée de Corse, prenant acte du rapport relatif à la recherche en Corse,
- VU** La délibération n°22/036 AC du 1^{ER} avril 2022 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° xxxxx en date du xxxxxxxxx de de l'Assemblée de Corse, approuvant l'affectation des crédits relatifs aux projet « INDICA »

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la dynamique engagée en matière de recherche et de préservation des espaces naturels par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l' Agriate en le dotant d'un programme d'acquisition de connaissances intitulé « INDICA ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate, créé par décret le 15 juillet 2016, s'étend du nord de Bastia sa ville porte à l'est, jusqu'à la commune de Belgudè en Balagne à l'ouest. Il englobe, notamment, la réserve naturelle des îles du Cap Corse, ainsi qu'une vaste portion de zone économique exclusive jusqu'aux eaux limitrophes italiennes, au cœur du Sanctuaire Pelagos. Vaste de 6 830 km², il s'agit du plus grand parc marin de France métropolitaine, bordé par 27 communes, sur un linéaire côtier de 225 km.

Les espaces marins et littoraux abritent des milieux riches et variés. Ils représentent des lieux de vie (reproduction, nourricerie, étape migratoire) pour de nombreuses espèces qui profitent de la diversité des habitats : herbiers de posidonie, coralligène, rhodolithe, canyons, micro-estuaires, atolls de coralligène.

La beauté et la diversité de ces milieux constituent le socle de nombreuses activités (pêche artisanale, activités de loisirs, trafic maritime, tourisme) et contribuent à forger une identité maritime locale. Désormais, les équilibres sont fragiles et les pressions incitent à une gestion attentive du milieu.

Le projet intitulé « INDICA », initié et conçu par le Parc Naturel Marin Cap Corse et de l'Agriate, devra être une réponse adaptée aux objectifs d'élaboration d'un tableau de bord du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu Naturale Marinu di u Capicorsu è di l'Agriate sur la base d'une démarche appropriée et adéquate avec les objectifs et le cadre national de mise en œuvre d'un tableau de bord, mais aussi innovante au regard des spécificités territoriales.

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par la présente convention le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate s'engage, à son initiative, pour l'année 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 et sous sa responsabilité, à réaliser sous le projet intitulé « INDICA » à réaliser les actions suivantes :

Mesure A1 : Etat des lieux des indicateurs issus des directives et stratégies internationales et nationales de protection du milieu Marin,

Mesure A2: Travaux d'adaptation des indicateurs aux spécificités locales,

Mesure A3 : Elaboration des fiches indicateurs,

Mesure B1: Rédaction d'un tableau de bord du Parc Naturel Marin (PNM),

Mesure B2: Elaboration de la stratégie de gestion de la donnée,

Mesure B3: Elaboration d'un plan pluriannuel de mise en œuvre des indicateurs retenus dans les mesures A,

Mesure C1 : Mesure Mise en œuvre du tableau de bord,

Mesure C2: Adaptation des valeurs seuils aux références,

Mesure C3 : Evaluation sur 5 ans,

Article 2, Durée de la convention :

Ce projet s'échelonnait sur 5 ans à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2027.

Article 3, Comité de pilotage et de suivi :

Afin d'assurer un suivi « technico-administratif » de cette phase de consolidation, il est constitué un Comité de Pilotage et de Suivi.

Ce dernier assurera le suivi budgétaire de la mise en œuvre de cette phase de consolidation et devra notamment veiller à la cohérence globale au regard des capacités financières, du déroulement des procédures et du respect du calendrier. Il validera le rapport intermédiaire d'exécution ainsi que le rapport final d'exécution.

Il se réunit en tant que de besoin avec une fréquence si possible semestrielle et il est « présidé » par le Président, ce dernier en assurant le secrétariat.

Il est constitué par notamment :

- La directrice déléguée du Parc, Madeleine CANCEMI
- Le chargé de mission patrimoine naturel, Nicolas TOMASI
- Le chargé de mission écosystèmes marins, Jean Laurent MASSEY
- La Direction de l'éducation de l'enseignement et de la recherche de la Collectivité de Corse, MARC BENEDETTI ou son représentant.

Article 4, Condition de détermination du coût du projet :

Le coût total estimé éligible de cette phase de consolidation sur la durée de la présente convention est estimée à **1 093 350 €**, conformément au budget annexé à la présente convention.

Lors de la mise en œuvre de cette phase de consolidation le bénéficiaire peut :

- Procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre natures et charges,
- Procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, à condition que ces adaptations n'affectent pas la réalisation du projet.

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate notifie ces modifications à la Collectivité de Corse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la date de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 5, Condition de détermination de la contribution financière :

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 553 350 € :

- 50 000 € au titre de l'investissement équivalent à 45% du budget d'investissement,
- 503 350 € au titre de budget de fonctionnement équivalent à 51,18% du montant total estimé des coûts éligibles, décomposé comme suit :

Article 6, Modalité de versement de la contribution financière :

La Collectivité de Corse verse à la signature de la présente convention et sur attestation de début d'exécution (cf. modèle annexé à la présente convention) :

- 15% de la subvention d'investissement soit 7 500 €
- 15% de la subvention de fonctionnement soit 75 502.50 €

Les acomptes et solde, seront versés :

- au prorata des dépenses réalisées et après reconstitution du premier acompte sur présentation d'un rapport intermédiaire d'exécution, dans lequel devra être détaillé un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées et payées, assorti des justificatifs de paiement (cf. modèle annexé à la présente convention),
- après les vérifications réalisées par les services de la Collectivité de Corse conformément à l'article 7, et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.

Enfin, le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate devra présenter un rapport final d'exécution (cf. modèle annexé à la présente convention).

La subvention d'investissement est imputée sur les crédits et programme suivants :

Exercice d'origine : **BP 2022**
Chapitre : **902**
Fonction : **23**
Article : **204181**
Programme : **4112**

La subvention de fonctionnement est imputée sur les crédits et programme suivants :

Exercice d'origine : **BP 2022**
Chapitre : **932**
Fonction : **23**
Article : **657382**
Programme : **4112**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements de ces subventions seront effectués à :

A l'ordre de OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Compte TRESOR PUBLIC
Numéro 10071 75000 000010000949 46
SIRET 13002591900015
NAF 8413Z

Article 7, Les justificatifs :

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate sera tenue de produire dans chaque rapport intermédiaire et dans son rapport final d'exécution :

- un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses rattachées à la réalisation de l'opération selon les postes de dépenses identifiés (annexe 1),
- l'ensemble des justificatifs rattachés à la réalisation de l'opération (factures et autres justificatifs de paiement),
- L'ensemble des justificatifs ainsi que le rapport final d'exécution devront être fournis également sous format numérisé (fichier informatique, CD rom...).

Article 8, Les autres engagements :

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate s'engage à fournir dans l'année qui suit la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des normes en vigueur :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués conformément à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet,
- Une copie certifiée du budget,
- Une copie certifiée des comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité de l'association.

En cas de réalisation incomplète ou non-conforme dans les délais impartis, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

La Collectivité de Corse peut émettre à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette d'un montant égal à celui de la subvention demandée, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu préalablement ses représentants.

La Collectivité de Corse en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9, Caducité :

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, à compter de la signature, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. A l'expiration de ce délai, la convention d'engagement et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

Article 10, L'évaluation :

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de mise en œuvre du projet.

L'administration procède conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des objectifs ciblés dans le cadre du projet.

Article 11, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 12, Le renouvellement de la convention :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et le cas échéant à la réalisation du contrôle.

Article 13, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle importe.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Collectivité Territoriale de Corse peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Article 14, La communication :

Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la Collectivité de Corse dans le cadre du projet « INDICA » dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), et dans toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation concerne également les publications qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de ce projet.

Article 15, La résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

VINCENNES, le

AJACCIO, le

Le Directeur Général
De l'Office Français de la Biodiversité

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Pierre DUBREUIL

Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 « Budget Prévisionnel »

10- Budget prévisionnel TTC

Objet	Financement CdC	Financement Parc (y compris coût en régie)
Total investissement	110 000	
Matériels scientifiques	50 000	60 000
<i>Part sollicitation</i>	45 %	55 %
Total interventions	200 000	
Prestations externes	200 000	0
<i>Part sollicitation</i>	100 %	0%
Total fonctionnement logistique	50 000	
Frais de mission	5000	0
Frais de déplacement	10 000	0
Séminaires/ colloques	5000	0
Communication	30 000	0
<i>Part sollicitation</i>	100%	0%
Total fonctionnement RH	733 350	
Chargé de mission Cat.A (5 ans)	253 350	0
Agents du Parc (service opération)	0	480 000
<i>Part sollicitation</i>	34.5%	65.5%
Total projet INDICA	1 093 350	
Participation PROJET INDICA	553 350	540 000
<i>Part sollicitation</i>	50.6%	49.4%

ANNEXE 2 Attestation de début d'exécution

**ATTESTATION DE DEBUT D'EXECUTION DE
L'OPERATION**

Projet :
Numéro de délibération AC :
Numéro d'arrêté et ou convention :

ATTESTATION DE DEBUT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Je soussigné (nom, prénom, qualité), certifie que la réalisation du projet
« XXXXXXXXXXXXX » a débuté le

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Cette attestation est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Collectivité de Corse
Direction de l'Enseignement Supérieur
Service de la Recherche
22 Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

ANNEXE 3 « Rapport intermédiaire d'exécution »



**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SERVICE RECHERCHE**

**RAPPORT INTERMEDIAIRE D'EXECUTION DU
PROJET**

Date du rapport :

INTITULE DU PROJET :

PORTEUR DE PROJET :

DELIBERATION :

N° ARRETE / CONVENTION :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans le présent rapport et certifie que les dépenses présentées se rapportent à l'opération subventionnée.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Cette demande est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Collectivité de Corse
Direction de l'Enseignement Supérieur
Service de la Recherche
22 Cours Grandval - BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

SOMMAIRE

- 1) Descriptif du projet
- 2) Objectif(s) poursuivi(s)
- 3) Coût total
- 4) Plan de financement (CTC-Autofinancement-Autres)
- 5) Dates de commencement d'exécution et de fin d'exécution
- 6) Descriptif de l'état d'avancement du projet, en rappelant :
 - les dates,
 - les événements importants et autres faits marquants de la période écoulée,
- 7) Etat récapitulatif intermédiaire des dépenses acquittées (voir tableau ci-après)
- 8) Factures et autres justificatifs de paiement

Cachet, dates, nom, prénom et signatures
Responsable du projet (nom prénom tel fax e-mail)

ETAT RECAPITULATIF INTERMEDIAIRE DES DEPENSES REALISEES ET PAYEES

Intitulé de la dépense par postes (identifiés dans la convention)	Factures		Date de facture	Montant HT	Montant TTC	Référence du document de confirmation du paiement (1)	Date du paiement
	Fournisseur ou prestataire de service	N° de facture					
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Total							

(1) Documents éventuels justifiant le paiement (mandat, ordre de paiement ou reçu d'acquittement)

J'atteste sur l'honneur l'authenticité des informations mentionnées sur ce document.

Fait à.....le.....

Signature et cachet*

* de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes pour les entreprises privés (ou du trésorier pour les associations), du comptable public pour les maîtres d'ouvrage publics.

ANNEXE 4 « Rapport final d'exécution »



**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SERVICE RECHERCHE**

RAPPORT FINAL D'EXECUTION DU PROJET

Date du rapport :

INTITULE DU PROJET :

PORTEUR DE PROJET :

DELIBERATION :

N° ARRETE / CONVENTION :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans le présent rapport et certifie que les dépenses présentées se rapportent à l'opération subventionnée.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Cette demande est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Collectivité de Corse
Direction de l'Enseignement Supérieur
Service de la Recherche
22 Cours Grandval - BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

